

EXPLIQUER :

Le Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP)

Décret N°2007-974 du 15 Mai 2007

(Mai 2007)

1 MISSIONS

Promouvoir une réflexion interprofessionnelle sur :

- Les conditions d'exercice des professions paramédicales,
- l'évolution de leurs métiers,
- la coopération entre les professionnels de santé,
- la répartition de leurs compétences,
- la formation et les diplômes.

Participer, en coordination avec la HAS :

- à la diffusion des recommandations de bonne pratique,
- à la promotion de l'évaluation des pratiques des professions paramédicales.

2 COMPOSITION

→ Des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national des fonctionnaires hospitaliers,

→ Des représentants des syndicats professionnels reconnus représentatifs (*) :

- 1 représentant de chacun des 2 syndicats les plus représentatifs des infirmiers,
- 1 représentant de chacun des 2 syndicats les plus représentatifs des kinés,
- 1 représentant du syndicat le plus représentatif des autres professions paramédicales,

→ D'un représentant de chacune des fédérations d'employeurs d'établissement de santé publics et privés,

→ D'un représentant de chacune des professions ou groupes de professions suivantes : ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste, diététicien, technicien de laboratoire, infirmier anesthésiste D.E., infirmier de bloc opératoire D.E. et puéricultrice D.E.,

→ D'un représentant, pour les sujets qui les concernent, de chacune des autres professions de santé non médicales.

3

FONCTIONNEMENT

Le HCPP se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut être convoqué de droit par le ministère chargé de la santé ou par un tiers des membres du Haut Conseil. Dans ces deux derniers cas, le Président inscrit obligatoirement à l'ordre du jour le(s) sujet(s) demandé(s) par le ministère ou par le tiers de membres ayant convoqué la réunion.

Les membres du HCPP, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de 3 ans renouvelables. Les suppléants ne participent aux réunions qu'en l'absence des titulaires.

Tout membre perdant la qualité en vertu de laquelle il a été nommé cesse d'appartenir au HCPP. Il est alors remplacé par un membre nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Assistent aux réunions du Haut Conseil avec voix consultative. :

- 1 représentant de chacun des 2 syndicats les plus représentatifs des médecins généralistes libéraux (*),
- 1 représentant de chacun des 2 syndicats les plus représentatifs des médecins spécialistes libéraux (*),
- 1 représentant de chacune des organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers,
- 1 représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins
- 1 représentant du Conseil National de chaque Ordre des Professions Paramédicales.

Un représentant du ministre chargé de la santé peut assister aux réunions et aux délibérations. Des experts peuvent également être entendus sur décision du Président du HCPP.

Les employeurs sont tenus de laisser aux agents des établissements publics de santé membre du HCPP le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions de cette instance.

(*) Référence à l'Article L.162-33 du Code de la Sécurité Sociale :

« Dans un délai déterminé, précédant l'échéance, tacite ou expresse, de la convention, le ou les ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles des conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-16-1, en fonction des critères suivants : effectifs, indépendance, cotisations, expérience, audience électorale et ancienneté du syndicat. ».